

70 N° 10 1948

Les instituts séculiers

Émile BERGH (s.j.)

p. 1052 - 1062

<https://www.nrt.be/es/articulos/les-instituts-seculiers-2775>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le 2 février 1947, la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* instituait officiellement un état canonique nouveau pour la pratique de la perfection, en réglait le statut et en fixait le nom : les *Instituts séculiers* ⁽¹⁾. Imposant à leurs membres la consécration intégrale de la vie à Dieu par l'engagement aux trois conseils évangéliques et une donation stable à des formes propres d'activité apostolique, sans exiger toutefois d'eux la vie commune au sens matériel du mot, les Instituts séculiers prendraient rang à côté des Ordres, des Congrégations religieuses et des Sociétés à vie commune imitant la vie religieuse : témoignage splendide de la vitalité spirituelle de l'Eglise, soucieuse de diriger à la perfection évangélique des âmes qui, pour un motif ou l'autre, ne peuvent en adopter la plus complète réalisation officielle, celle de la vie religieuse ; préoccupée aussi de faciliter la pénétration sûre et vérifiée de l'esprit du Christ dans toutes les classes et toutes les professions. Quelques semaines après, le 25 mars 1947, la S. Congrégation des Religieux faisait connaître les six membres de la Commission de juristes qui l'aideraient dorénavant dans l'application et l'élaboration complémentaire du statut canonique des Instituts séculiers ⁽²⁾. Le secrétaire de ce groupe est le procureur général à Rome de l'Institut séculier espagnol, l'« Opus Dei », comportant une branche cléricale et une autre composée principalement de laïques de professions libérales.

Rapidement, les demandes d'approbation parvinrent au Saint-Siège et plusieurs ont déjà abouti à l'érection canonique, en divers pays, d'Instituts séculiers de droit diocésain. Même l'un ou l'autre Institut a été reconnu de droit pontifical par le Saint-Siège.

Deux nouveaux documents fort importants, confirmant et complétant la Constitution *Provida Mater Ecclesia*, ont paru au cours de cet été. Ce sont le *Motu Proprio Primo feliciter* du 12 mars 1948 et l'Instruction de la S. Congrégation des Religieux *Cum Sanctissimus Dominus* du 19 mars, promulgués l'un et l'autre aux *Acta Apostolicae Sedis* du 18 juillet 1948 ⁽³⁾.

Le seul fait que le Souverain Pontife ait voulu exprimer sous forme de *Motu Proprio* sa satisfaction de la vitalité de ces groupe-

(1) *A.A.S.*, XXXIX, 1947, p. 114 suiv. La *N.R.Th.* en a donné le texte, 1947, p. 417, accompagné d'un commentaire du R. P. R. Carpentier, S. J.

(2) *A.A.S.*, XXXIX, 1947, p. 131.

(3) P. 283-286, 293-297. On en trouvera le texte latin ci-dessous, p. 1078 et 1085. Nous les citerons dorénavant sous les sigles M.P. = *Motu Proprio* ; Instr. = Instruction. Pour renvoyer à la Loi particulière des Instituts séculiers annexée à la Constitution *Provida Mater Ecclesia* nous emploierons l'abréviation L.P.

ments et ses vues précises sur le nouvel état de perfection permet de juger de l'intérêt qu'il porte aux Instituts séculiers. L'Instruction de la S. Congrégation, prévue dès février 1947, tient compte de l'expérience d'une année déjà, pour redresser certaines interprétations inexactes. Elle a surtout pour but d'assurer la mise en vigueur immédiate du dispositif des deux actes pontificaux du 2 février 1947 et du 12 mars 1948. Elle reconnaît cependant que le moment n'est pas encore venu de donner une législation définitive.

Nous croyons pouvoir grouper sous un triple chef les précisions et additions que les deux nouveaux documents apportent à la Constitution *Provida Mater Ecclesia*. Nous verrons tout d'abord comment les notes caractéristiques des Instituts séculiers se dégagent de plus en plus, les distinguant par conséquent toujours davantage des autres groupements analogues. Nous indiquerons ensuite la procédure établie pour assurer au plus tôt la reconnaissance officielle des groupements qui remplissent les conditions exigées. Nous relèverons enfin quelques détails sur le droit propre qui régira ces Instituts.

I. Notes caractéristiques et distinctives

Les caractéristiques des Instituts séculiers, déjà fixées dans la Constitution *Provida Mater Ecclesia* (L.P. III) sont reprises, précisées, accentuées en certains points. L'Instruction *Cum Sanctissimus Dominus* (n. 7) introduit la liste des éléments essentiels à un Institut séculier par une formule qui doit retenir l'attention : « Pour porter un jugement certain et pratique sur la véritable nature d'Institut séculier qu'une association présente, c'est-à-dire pour savoir si, dans l'état et la condition séculière, elle conduit efficacement ses membres à cette pleine consécration et donation, qui, même au for externe, reproduit l'image de l'état complet de perfection, et (constitue) un état vraiment religieux quant à la substance ⁽⁴⁾, il faudra tenir compte soigneusement des points suivants... ». Une telle remarque affirme à la fois la prééminence objective de la vie religieuse complète et la parenté externe et interne entre les divers états de perfection.

Voyons de plus près les quatre critères proposés par l'Instruction :

a) Les membres proprement dits de l'Institut, outre ces exercices de piété et d'abnégation sans lesquels la vie de perfection n'est qu'une vaine illusion, doivent de façon efficace et sérieuse s'engager aux trois conseils évangéliques généraux, sous une des formes (vœu, serment, promesse) admises par la Constitution *Provida Mater Ecclesia* (art. IV, § 2). Notons immédiatement que l'allusion déjà faite

(4) Nous croyons devoir traduire ainsi ce texte de l'Instruction (voir p. 1087) en le rapprochant du passage du M.P. (II, ci-dessous, p. 1079) d'où il semble bien être tiré.

dans la Constitution (art. III, §§ 2 et 3) à la possibilité de membres affiliés, est éclairée par la phrase suivante de l'Instruction (n. 7, a) : « On peut admettre comme membres, dans un sens plus large et une incorporation plus ou moins grande à l'Institut, des sujets qui aspirent à la perfection évangélique et s'efforcent de la pratiquer dans leur condition personnelle, bien qu'ils n'embrassent ou ne puissent embrasser tous et chacun des conseils dans son degré le plus élevé ». Voilà qui va probablement ménager de précieux auxiliaires aux Instituts séculiers et étendre la sphère de leur influence.

b) La seconde exigence à laquelle la S. Congrégation tient fermement est l'établissement « d'un lien stable, mutuel et complet entre les membres au sens strict et l'Institut, de manière que les premiers se donnent complètement à lui et qu'il soit lui-même, ou prévoie sérieusement devoir être, en mesure d'en assumer la charge ; qu'il veuille et puisse répondre d'eux en droit ».

C'est principalement dans la manière de concevoir l'engagement à la pauvreté et à l'obéissance que le Saint-Siège pourra se rendre compte de l'existence de ce lien mutuel absolu entre l'Institut et ses membres. Sans doute, sauf exception probablement très rare, les membres des Instituts séculiers n'auront pas à remettre à leurs Supérieurs le salaire de leur travail, puisque la plupart doivent assurer personnellement leur subsistance en dehors de la vie commune. Mais, leur dépendance dans l'usage de leurs ressources doit être vraiment effective. Il serait assez normal qu'ils interviennent, par une certaine contribution, dans les frais généraux de l'Institut. L'Institut, de son côté, doit assurer, pour le présent et l'avenir, la situation matérielle de ses membres, non pas certes en fournissant à tous immédiatement l'entretien, mais en veillant, par exemple, à ce qu'ils aient des ressources stables (travail rémunéré, revenus, rente viagère), à ce que tous les salariés fassent les versements requis pour bénéficier des avantages de la sécurité sociale, etc.

Le lien d'obéissance ne doit pas être moins réel. Tout en tenant compte des obligations de la profession sociale ou des devoirs de famille, il faut que les membres soient vraiment à la disposition des Supérieurs pour les œuvres propres à l'Institut ou les services généraux de celui-ci.

c) Des maisons communes étaient prévues par la Constitution *Provida Mater Ecclesia* (III, § 4) pour les fins y indiquées. L'Instruction *Cum Sanctissimus Dominus* reprend ce point ; faute de réalisation actuelle, elle demande tout au moins que l'on s'efforce d'avoir de ces maisons. Il semble bien que cette exigence effraie certains groupements déjà assez florissants, mais dépourvus de ressources matérielles et dont l'activité apostolique n'est pas liée à un siège déterminé. Nous croyons cependant que ces centres sont vraiment de nature à assurer la stabilité de l'œuvre, la solidité de la formation,

le renouveau spirituel régulier, la protection contre des difficultés particulières, l'exercice de la charité fraternelle, notamment à l'égard des membres âgés ou malades. Les Supérieurs auront donc à entrer dans les vues de la S. Congrégation en cette matière, confiants que la Providence secondera leurs efforts.

d) L'Instruction explicite une dernière exigence, découlant de la nature même de ces Instituts. Ils doivent éviter ce qui les mettrait en marge du milieu où ils doivent vivre, tels, par exemple, un habit les distinguant des séculiers, une vie commune extérieure imitant celle de la vie religieuse ou des Sociétés sans vœux.

Rien ne jette plus de lumière sur ce dernier point qu'un passage du Motu Proprio que nous reproduisons intégralement, vu son importance doctrinale et pratique : « Dans l'élévation des associations de fidèles à cette forme supérieure des Instituts séculiers, dans l'organisation commune ou particulière de tous ces Instituts, il ne faut jamais perdre de vue que leur caractère propre et spécifique, savoir d'être *séculiers*, en qui réside toute leur raison d'être, doit se manifester en toutes choses. Il ne faut rien retrancher de la parfaite profession de la perfection chrétienne, fondée solidement sur les conseils évangéliques et vraiment religieuse dans sa substance, mais cette perfection doit être réalisée et professée *dans le siècle* ; il faut donc l'adapter à la vie séculière, en tout ce qui est permis et compatible avec les devoirs et les œuvres de cette même perfection.

« La vie entière des membres des Instituts séculiers, consacrée à Dieu par l'engagement à la perfection, doit être changée en apostolat ; celui-ci animé par la pureté d'intention, l'union intime avec Dieu, le généreux oubli de soi, l'abnégation pleine de vaillance, l'amour des âmes, doit être sans cesse saintement exercé, de manière à ce qu'il ne révèle pas moins l'esprit intérieur dont il est animé, qu'il ne le nourrisse constamment et ne le renouvelle. Cet apostolat, qui embrasse toute la vie, a coutume de se manifester de manière constante avec tant de profondeur et de sincérité dans ces Instituts qu'il paraît bien que, par une disposition de la divine Providence, la soif des âmes et le zèle n'ont pas été seulement une heureuse occasion de cette consécration de toute la vie, mais lui ont, pour une bonne part, imposé sa nature et sa forme. Ainsi, de manière frappante, la fin spécifique (de ces Instituts) semble avoir réclamé et créé leur fin générique. Cet apostolat des Instituts séculiers non seulement doit s'exercer fidèlement *dans le siècle*, mais en quelque sorte *par le siècle* et donc par des professions, des exercices, des formes, dans des lieux et des circonstances répondant à cette condition séculière » (M.P., II).

Ce texte nous semble pouvoir être considéré comme « la Règle » des Instituts séculiers, au sens donné jadis à ce mot pour désigner à la fois les principes spirituels fondamentaux et l'essence de la struc-

ture juridique des anciens Ordres : apostolat naissant d'un effort ascétique constant ; zèle qui se sent obligé de recourir à une consécration intégrale à Dieu pour s'exercer dans toute l'ampleur d'une vie et la diversité de situations qu'elle offre ; apostolat dépendant assez étroitement des Supérieurs et dès lors dégageant l'âme d'elle-même et la préparant à une union toujours plus grande avec le Créateur et Rédempteur de tous. Cela, sans qu'on se sépare du monde par aucun signe apparent ; d'où nécessité de sacrifier certaines formes extérieures de la vie religieuse. Au total, selon une expression employée un peu plus loin dans le *Motu Proprio* (V) : « pleine consécration à Dieu et aux âmes, tout en séjournant dans le monde ».

Nous pouvons maintenant, sans trop de difficulté, fixer la place des Instituts séculiers au regard des autres états de perfection, des associations de fidèles, de l'Action Catholique.

Les Ordres et Congrégations religieuses imposent à tous leurs membres, outre l'habit qui les distingue des séculiers, le rattachement à un couvent qui les sépare du monde, au moins par un minimum de clôture. Juridiquement, l'engagement aux trois conseils évangéliques s'y fait sous forme de vœux publics, reçus au nom de l'Eglise par le Supérieur légitime.

Les Sociétés sans vœux publics, mais dites « de vie commune », demandent aussi à leurs membres un habit spécial et la séparation du monde par la clôture appropriée à leur fin (c. 679).

Les Associations de fidèles (c. 685-725) n'impliquent pas cette consécration totale de la vie à Dieu et aux âmes, qui caractérise les Instituts séculiers. Elles ont des objectifs restreints à un aspect de la vie chrétienne (c. 707). Bien que les Tiers-Ordres séculiers proposent à leurs membres « de tendre à la perfection chrétienne d'une manière conforme à la vie séculière » (c. 702, § 1), ils ne réclament pas d'eux, pour autant, l'observation parfaite des trois conseils évangéliques. De plus, ils sont constitués dans une réelle dépendance à l'égard de l'Ordre religieux dont ils adoptent l'esprit. Or — et ceci est une nouveauté contenue dans l'Instruction du 19 mars 1948 — il est recommandé aux Instituts séculiers de ne pas s'établir dans une dépendance trop étroite d'un Ordre ou d'une Congrégation religieuse, qui aurait comme conséquence de leur enlever partiellement leur autonomie et de les mettre en tutelle plus ou moins stricte. La S. Congrégation des Religieux admet fort bien que les Instituts séculiers demandent l'aggrégation à une famille religieuse (c. 492, § 1), qu'ils cherchent auprès d'elle conseil et même une certaine direction morale, mais elle ne concédera que difficilement une dépendance plus grande — même si elle est souhaitée par certains Instituts séculiers de femmes — ceci toujours en vue de garantir la forme propre et les exigences apostoliques de ces Instituts (Instr., n. 9, b).

L'Action Catholique n'a pas encore sa place marquée dans le Code parmi les Associations de fidèles. Elle est nettement différente des types décrits aux cc. 700-725 ⁽⁵⁾. Mais il n'est pas moins certain qu'elle ne répond pas non plus à la définition des Instituts séculiers. Elle ne comporte en effet ni l'engagement aux conseils évangéliques, ni le lien stable, complet et mutuel entre les chefs et les membres. L'Instruction fait remarquer que la pleine consécration à la perfection et à l'apostolat impose aux Instituts séculiers des obligations manifestement plus élevées (*ad maiora evidenter vocantur*) que celles que les associations purement laïques, l'Action Catholique, ou d'autres œuvres pieuses fixent à leurs membres, même les meilleurs (Instr., n. 10).

Dans le *Motu Proprio*, le Pape distingue aussi clairement que possible les Instituts séculiers des groupes d'Action Catholique, puisqu'il fait appel aux chefs de ceux-ci et des autres associations de fidèles pour qu'ils encouragent généreusement les aspirations « d'une jeunesse nombreuse et choisie, invitée par une vocation céleste à atteindre un idéal plus élevé dans les Religions, les Sociétés de vie commune, et même les Instituts séculiers ». Il leur demande aussi une collaboration vraiment fraternelle avec les religieux, les membres des Sociétés de vie commune et des Instituts séculiers (M.P., VI). De leur côté, les Instituts séculiers dans leur activité apostolique propre et dans une parfaite fidélité d'ailleurs à leurs constitutions voudront donner à tous un exemple remarquable de collaboration oubliée d'elle-même, humble et constante avec la hiérarchie (Instr., n. 10, b).

Une dernière précision. Il est arrivé fréquemment ces dernières années que des groupements d'Action Catholique ou autres, qui imposaient à leurs membres des obligations particulières, par exemple, même la pratique des conseils évangéliques, se soient caractérisés eux-mêmes par l'appellation : « laïcat consacré ». Pourraient-ils continuer à se définir de la même manière, lorsqu'ils demanderont à être reconnus comme Instituts séculiers ? La réponse négative n'est pas douteuse. Les documents pontificaux de 1947 et 1948, aussi bien que la jurisprudence de la Commission des Instituts séculiers, veulent qu'ils se considèrent avant tout comme rattachés aux états canoniques de perfection, à ceux dont il est question — et sera encore plus explicitement question à l'avenir — dans la seconde partie du livre II du Code. C'est pour cela probablement qu'on leur demande d'éviter le terme de laïcat consacré, qui les apparenterait plus normalement aux fidèles et aux Associations de fidèles, dont traite la troisième partie du livre II. Certes, bien des religieux et des membres des Sociétés de vie commune sont des laïques. Mais le droit ne les

(5) Voir dans Vermeersch-Creusen, *Epitome Iuris Canonici*, t. I, 7^e édit, 1948, n. 842, une esquisse du statut juridique de l'Action Catholique.

considère pas sous cet aspect. Il nous semble que le caractère « séculier » des nouveaux Instituts étant très nettement souligné, comme on l'a vu ci-dessus, ces Instituts n'ont rien à perdre, mais bien plutôt à gagner, à ce que l'on reconnaisse l'ampleur de leur consécration en les distinguant nettement des laïques.

Si nous venons d'essayer de préciser et de distinguer, ce n'est certes pas pour opposer les uns aux autres ces divers modes de service de Dieu et des âmes. Rien ne serait plus contraire à l'esprit du Christ et de l'Eglise. Chacun, du moment qu'il est approuvé et qu'il vit selon son esprit propre, a droit à l'estime respectueuse de tous les autres.

Ce que nous avons dit aussi d'une hiérarchie objective dans la valeur sanctifiante des moyens officiellement proposés par les divers groupements, ne peut évidemment non plus aboutir à une classification de la sainteté subjective de leurs membres.

II. *Reconnaissance officielle des Instituts séculiers*

Ce qui frappe tout d'abord, c'est le désir du Saint-Siège de clarifier sans plus tarder la situation juridique de ces groupements. Le Pape veut (M.P., I et V) que toutes les sociétés qui paraissent réunir de façon certaine et complète les conditions rapportées ci-dessus soient nécessairement et immédiatement constituées en Instituts séculiers. Aucun prétexte contraire ne peut déroger à cette disposition fondamentale (M.P., I ; Instr., n. 2).

Pour que la parfaite unité de principes soit conservée dans la très grande variété des formes, pour que, surtout, le caractère d'état canonique de perfection soit nettement affirmé et conservé, tous les Instituts séculiers dépendront de la S. Congrégation des Religieux (L.P., IV, § 3 ; M.P., V ; Instr., n. 2). Cela vaut même pour les Instituts séculiers des pays de mission, qui ne relèveront pas de la S. Congrégation de la Propagande. Celle-ci toutefois continuera à s'occuper des sociétés d'ecclésiastiques et des séminaires destinés au service exclusif des missions (c. 252, § 3), la S. Congrégation du Concile gardant la charge des Associations de fidèles, pieuses Unions et confréries (c. 250, § 1 et 2 ; L.P., IV, § 2 ; M.P., V).

Puisqu'il s'agit de donner une existence officielle à un groupement nouveau, il faudra nécessairement, au point de départ, l'érection canonique de l'Institut séculier, faite par l'évêque du lieu où il a son centre principal (Instr., n. 1, 3). Ni le vicaire capitulaire, ni le vicaire général ne peuvent procéder à cette érection (L.P., V, § 1). Au préalable, la S. Congrégation des Religieux — et par l'intermédiaire de celle-ci le Saint-Office — auront dû estimer que rien ne s'opposait à cette nouvelle fondation. L'évêque aura donc à envoyer au Saint-Siège des renseignements analogues à ceux que les *Normae*

du 6 mars 1921 ⁽⁶⁾ prévoyaient pour le « Nihil obstat » romain précédant l'érection d'une congrégation religieuse de droit diocésain (L.P., V, § 2 ; VI, § 1). Déjà, une première ébauche des Constitutions doit fournir « toutes les indications concernant la nature de l'Institut, les catégories de membres, le gouvernement, la forme de consécration, le lien résultant de l'incorporation des membres, les maisons communes, la formation des sujets, les exercices de piété » (Instr., n. 4).

La Constitution *Provida Mater Ecclesia*, art. VII, § 3, indiquait la façon dont procéderait la S.C. des Religieux pour approuver les Instituts séculiers : l'affaire, étudiée au moins par un des commissaires, doit être discutée dans une première réunion, qui groupe les divers consultants sous la présidence du Secrétaire — ou généralement du Sous-Secrétaire de la S. Congrégation des Religieux. Puis, sous la présidence du Cardinal Préfet, les mêmes consultants et d'autres appelés, s'il y a lieu, se réunissent à nouveau pour traiter définitivement de la question. Leur avis est présenté à l'approbation du Souverain Pontife dans une audience du Cardinal Préfet ou du Secrétaire de la Congrégation. L'on notera, dans cette procédure plus rapide et moins solennelle que celle qui exige la réunion plénière des Cardinaux, l'intervention plus directe aussi des consultants.

Le nihil obstat initial est concédé beaucoup plus simplement. Le secrétaire de la Commission examine si le projet des Constitutions est conforme aux documents pontificaux et à l'Instruction. Dans l'affirmative, l'Ordinaire est prévenu qu'il peut ériger l'Institut. On lui indique les corrections à apporter aux Constitutions. Il doit renvoyer à la S. Congrégation la copie du décret d'érection (L.P., VI, § 2) et un exemplaire des Constitutions corrigées et approuvées par lui.

La transformation en Instituts séculiers d'associations déjà érigées, ou approuvées, est expressément prévue (Instr., n. 4). Elle implique une procédure analogue à celle qui vient d'être décrite. Parmi les documents à fournir dans ce but, les attestations des Ordinaires auront une spéciale importance pour que la S. Congrégation se rende compte de la vitalité de ces associations. Dans plusieurs cas déjà, des associations préexistantes ont été élevées au rang d'Instituts séculiers de droit pontifical.

Pour faciliter les débuts de l'organisation juridique des nouveaux Instituts, les Ordinaires pourront prendre en considération la situation de fait des membres d'une association, peut-être déjà ancienne. Dans les dix premières années après l'érection, ils pourront dispenser des exigences de la législation commune ou particulière pour

(6) A.A.S., XIII, 1921, p. 312; N.R.Th., 1921, p. 424 et 493.

l'accession aux fonctions et aux charges. Les maisons déjà constituées par la permission des évêques intéressés seront immédiatement reconnues comme appartenant au nouvel Institut (Instr., n. 11).

Jamais peut-être aussi clairement que dans ces documents n'a été décrite l'évolution normale et souhaitable de ces groupements : au point de départ, qu'ils se développent sous la direction et la protection paternelle de l'autorité diocésaine, d'abord comme des groupements de fait, dépourvus d'existence juridique propre ; puis, qu'ils passent par le stade d'Association de fidèles, chacun selon sa nature ; qu'on ne les présente donc pas trop tôt à l'examen du Saint-Siège. L'on ne pourra s'écarter de cette règle que pour des motifs graves (Instr., n. 5). On aura bien garde, pendant ces stades intermédiaires, de permettre à ces associations des manières d'être qui excèdent leur condition présente et sont réservées aux Instituts séculiers. Il ne peut être question, par des anticipations indiscrettes, de forcer la main à l'autorité chargée de se prononcer plus tard sur l'aptitude du groupement à la transformation en Institut séculier (Instr., n. 6).

C'est le lieu de noter ici qu'une organisation interdiocésaine, et en principe universelle, de l'Institut séculier, constitué en corps organique, a les préférences de l'Eglise (L.P., IX). Normalement, il en résultera en effet plus de vigueur interne, plus d'efficacité apostolique et de chances de durée. Toutefois, il peut se faire que la fin d'un Institut, ses probabilités moindres d'expansion, son degré d'évolution, les circonstances dans lesquelles il se trouve, ne permettent pas cette organisation interdiocésaine. C'est pourquoi la S. Congrégation prendra aussi en considération les Instituts qui s'établiraient sous forme d'une confédération, laissant aux groupements nationaux, régionaux, diocésains, leur caractère local, pourvu tout au moins que celui-ci s'allie à un sens catholique très authentique (M.P., IV).

III. *La législation canonique concernant les Instituts séculiers*

Les documents récents fournissent-ils quelques précisions nouvelles sur ce que sera le droit des Instituts séculiers ?

Le Motu Proprio redit ce que déclarait la Constitution *Provida Mater Ecclesia* (II, § 1) : en principe, la législation canonique de l'état religieux ne doit ni ne peut leur être appliquée (M.P., III). L'Instruction de la S. Congrégation des Religieux (n. 8) s'exprime dans le même sens. Elle ajoute cependant que, d'après le texte même de la Constitution *Provida Mater Ecclesia* (II, § 1, 2^o), certaines normes du droit des religieux peuvent être accommodées aux Instituts séculiers et même quelques principes plus ou moins généraux, dont l'expérience aura montré le bien fondé et qui répondent à la nature **intime des choses. Faisant immédiatement une application, l'Instruc-**

tion (n. 9) déclare qu'il conviendra de s'inspirer du c. 500, § 3, dans l'organisation des Instituts séculiers. Cette disposition du droit des religieux interdit aux religions d'hommes d'avoir, sans indult apostolique spécial, des Congrégations féminines sous leur autorité ou de se réserver la direction spirituelle de telle ou telle d'entre elles.

Comme on le voit, les dispositions précises font presque complètement défaut jusqu'ici et cela, sans doute, pour ne pas entraver le développement naturel des Instituts en voie de formation. Toutefois, pour guider ceux qui auraient à en rédiger les Constitutions, notons que les divers points, dont nous parlions tantôt comme devant être présentés à la S. Congrégation avant l'obtention du Nihil obstat, pourraient déjà fournir la matière d'autant de chapitres : nature de l'Institut, genre de membres (au sens strict et éventuellement membres affiliés), leur mode de formation, durée de la première probation, des engagements temporaires, objet de la consécration, c'est-à-dire les précisions opportunes sur la pratique des trois conseils évangéliques, la forme d'engagement, le lien d'incorporation qui en découle, les exercices de piété, l'activité apostolique, le gouvernement, les maisons communes. On devra prévoir aussi les conditions d'admission, les empêchements ; les modes de sortie de l'Institut et de renvoi. Un certain nombre de prescriptions positives du droit des religieux ne paraissent pas devoir être reprises, même dans une certaine analogie, par le droit des Instituts séculiers, par exemple, la réglementation des confessions, celle des dots, du séjour matériel dans les maisons de noviciat, des examens canoniques avant la vêtue ou les professions, de la clôture.

Un point spécial qui retient l'attention des canonistes est celui de la nature des vœux émis dans les Instituts séculiers. Il est bien certain que les documents publiés jusqu'ici leur refusent nettement le caractère de vœux publics et cela se comprend, puisque déjà le second état de perfection, celui des Sociétés de vie commune, objectivement supérieur aux Instituts séculiers, se distingue des religions par l'absence de vœux publics. D'autre part, il est impossible de dire que l'engagement par lequel on entre dans un état canonique de perfection ne revêt pas un certain caractère officiel. On en arrive donc, pour l'instant, à penser que ces vœux des Sociétés de vie commune et des Instituts séculiers, bien qu'ils ne soient pas vraiment reçus au nom de l'Eglise par un supérieur légitime (c. 1308, § 1), ne sont cependant pas ignorés par elle.

*

* *

Chemin faisant, nous avons utilisé de-ci de-là certains renseignements que nous possédions sur des situations concrètes déjà réali-

sées ou en voie de réalisation (7). Il est trop tôt encore, semble-t-il, pour les commentateurs de vouloir illustrer, par des exemples, les divers points déjà fixés par le Saint-Siège, puisque le législateur lui-même semble désireux de rester jusqu'à présent dans les très grandes lignes d'un nouveau statut juridique.

Mais ce n'est pas une raison pour que tous ceux qui ont leur mot à dire dans la constitution de ces groupements encouragent sans discernement les fondations nouvelles. Militants, très bien intentionnés d'ailleurs, aumôniers de sections spécialisées ou directeurs spirituels zélés et entreprenants pourraient être tentés de multiplier les essais, avec comme conséquence presque inévitable de disperser les forces et en définitive de causer tôt ou tard de réels dommages à des âmes très méritantes.

Certes, il serait regrettable que l'autorité diocésaine compétente ignore purement et simplement l'existence de certains groupes qui se seraient déjà donné à eux-mêmes une mission assez nette, auraient fait des recrues et les formeraient dans un sens bien déterminé. Voilà qui ne répondrait nullement aux intentions actuelles de l'Eglise (L.P., VIII ; Instr., n. 5), ni à la saine conception de l'organisation de l'apostolat. Le fait que l'on se trouve en présence d'un *état* ecclésiastique de perfection à organiser aidera à saisir les garanties de stabilité et de sérieux que l'on est en droit d'attendre de tous ceux qui veulent faire œuvre vraiment féconde.

Ceci dit pour rappeler la prudence nécessaire dans ces débuts, il faut terminer cette analyse des documents récents en invitant tous les vrais fils de l'Eglise à faire leurs sentiments de joie du Souverain Pontife « au spectacle de la multitude de tant d'âmes, cachées avec le Christ en Dieu, qui dans le siècle aspirent à la sainteté de grand cœur et de bon gré », consacrant joyeusement toute leur vie à Dieu dans les nouveaux Instituts séculiers.

E. BERGH, S. I.

(7) Voir, sur le même sujet, l'étude du R. P. E. Jombart, S. J., *Un nouvel état de perfection*, dans la *Revue d'ascétique et de mystique*, 1948, p. 269-281.